Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Points 2 et 3 de l’ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l’homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

 Incidences de l’incarcération excessive
et de la surpopulation carcérale
sur les droits de l’homme

 Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l’homme

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  Le présent rapport est soumis en application de la résolution 24/12 du Conseil des droits de l’homme. Il contient une analyse des incidences de l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l’homme, qui repose sur l’expérience des mécanismes des droits de l’homme de l’Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux des droits de l’homme, et sur les vues des États, notamment au sujet de leurs pratiques en matière de solutions de substitution à la détention, ainsi que celles des autres parties prenantes concernées. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction
 | 3 |
| 1. L’incidence de l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l’homme
 | 4 |
| * 1. Le droit à la liberté et à la sécurité
 | 5 |
| * 1. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 | 7 |
| * 1. Le droit à la santé
 | 7 |
| * 1. Le droit à la nourriture, à l’eau et à l’assainissement
 | 8 |
| * 1. Droit à l’éducation et à la réadaptation
 | 9 |
| * 1. Liberté de religion et de croyance
 | 10 |
| * 1. Droit à la vie privée et à la vie de famille et droits des membres de la famille
 | 10 |
| * 1. Droit à l’égalité et à la non-discrimination
 | 11 |
| 1. Principales causes de l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale
 | 12 |
| * 1. Failles du système de justice pénale
 | 12 |
| * 1. Recours excessif à la détention avant jugement
 | 13 |
| * 1. Absence de peines non privatives de liberté et/ou mauvaise administration de ces peines
 | 14 |
| * 1. Politiques en matière de peines
 | 15 |
| * 1. Manque de surveillance des lieux de détention
 | 16 |
| 1. Remédier à l’incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, et à leurs incidences sur les droits de l’homme
 | 16 |
| * 1. La nécessité d’une approche proactive et globale
 | 16 |
| * 1. Droit de contester la détention, droit à l’assistance d’un avocat et accès à l’aide juridictionnelle
 | 17 |
| * 1. Utilisation adéquate des lieux de détention
 | 17 |
| * 1. Ne recourir à la détention avant jugement qu’en dernier ressort
 | 18 |
| * 1. Mesures de substitution à la privation de liberté
 | 19 |
| * 1. Condamnations proportionnées aux crimes
 | 20 |
| * 1. Réadaptation et réduction des taux de récidive
 | 20 |
| * 1. Surveillance et mécanismes de plaintes
 | 21 |
| 1. Conclusions
 | 21 |

 I. Introduction

1. Le premier droit fondamental établi par la Déclaration universelle des droits de l’homme, en son article 3, est le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté. Comme le souligne le Comité des droits de l’homme au deuxième paragraphe de son Observation générale no 35 portant sur l’article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est précieux à la fois en soi et aussi parce que la privation de liberté et la négation du droit à la sécurité de la personne ont de tout temps été des moyens d’entraver la jouissance des autres droits[[1]](#footnote-1).
2. Si le droit à la liberté de la personne n’est pas un droit absolu, toute privation de liberté ne peut en aucun cas être arbitraire et doit se faire dans le respect du droit[[2]](#footnote-2). Comme le souligne le Conseil des droits de l’homme dans sa résolution 24/12, sauf pour les limitations incontestablement rendues nécessaires par leur incarcération, les détenus continuent de jouir de l’ensemble de leurs libertés et droits fondamentaux.
3. De récentes statistiques indiquent que plus de 10,2 millions de personnes dans le monde sont privées de leur liberté[[3]](#footnote-3), 3 millions d’entre elles étant en attente de procès[[4]](#footnote-4). En outre, des données révèlent que le nombre de personnes incarcérées est supérieur à la capacité d’accueil officielle des prisons dans au moins 114 pays. Dans 92 d’entre eux, le taux d’occupation se situe entre 100 et 200 % des capacités d’accueil, tandis que dans 22 autres de ces pays, ce taux est deux, trois, voire quatre fois supérieur à la capacité d’accueil[[5]](#footnote-5). La surpopulation dans certains lieux de privation de liberté a été qualifiée d’endémique[[6]](#footnote-6), d’alarmante[[7]](#footnote-7), d’extrême[[8]](#footnote-8), de chronique[[9]](#footnote-9) ou de scandaleuse[[10]](#footnote-10). En outre, la surpopulation est considérée comme un indicateur de la crise qui frappe les prisons dans le monde et comme l’un des facteurs qui y contribuent[[11]](#footnote-11).
4. La surpopulation carcérale et l’incarcération excessive sont intrinsèquement liées. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a affirmé que « [l]e recours abusif à l’emprisonnement a des effets négatifs multiples sur les droits fondamentaux de l’être humain. C’est l’une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale qui crée des conditions qui caractérisent les mauvais traitements, voire la torture »[[12]](#footnote-12). En outre, de nombreux organes et mécanismes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité[[13]](#footnote-13), le Comité des droits de l’homme[[14]](#footnote-14), le Comité contre la torture[[15]](#footnote-15), le Sous-Comité pour la prévention de la torture[[16]](#footnote-16) et le Groupe de travail sur la détention arbitraire[[17]](#footnote-17), et des organes régionaux des droits de l’homme[[18]](#footnote-18) se sont dits profondément préoccupés par la surpopulation sur les lieux de privation de liberté ainsi que par les incidences néfastes de ce phénomène sur les droits fondamentaux des détenus.
5. Le problème de la surpopulation se pose non seulement dans les prisons, mais aussi dans d’autres lieux de privation de liberté. Selon l’article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est considéré comme « privatif de liberté » tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d’un État où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l’ordre d’une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite. Cette définition a été forgée au fil du temps par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l’homme, qui ont employé l’expression « privation de liberté » en référence à d’autres contextes que le seul contexte de la justice pénale[[19]](#footnote-19). En effet, diverses structures connaissent des problèmes de surpopulation, notamment les hôpitaux psychiatriques[[20]](#footnote-20), certains centres d’accueil pour migrants en situation irrégulière et demandeurs d’asile[[21]](#footnote-21) tels que les centres extraterritoriaux de traitement des demandes d’asile[[22]](#footnote-22) ou les centres de rétention temporaire aux abords des aéroports[[23]](#footnote-23).
6. Dans sa résolution 24/12, le Conseil des droits de l’homme a encouragé les États à prendre des mesures effectives en vue de s’attaquer au problème de la surpopulation dans les lieux de détention. Dans cette même résolution, il a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme de lui soumettre, à sa trentième session, un rapport analytique sur les incidences que l’incarcération excessive et la surpopulation carcérale ont sur les droits de l’homme, qui repose sur l’expérience acquise par les mécanismes des droits de l’homme de l’Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l’homme, et sur les vues des États, notamment au sujet de leurs pratiques en matière de solutions de substitution à la détention, ainsi que celles des autres parties prenantes concernées. Suite à une note verbale que leur avait adressée le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, 23 États et 22 autres parties prenantes ont fait parvenir leurs vues, qui sont disponibles en ligne[[24]](#footnote-24).
7. Le présent rapport renferme une analyse des incidences de l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, notamment sur les droits de l’homme, ainsi que des principales causes de ce phénomène. Y sont également formulées des recommandations sur les moyens d’y remédier, et des conclusions.

 II. L’incidence de l’incarcération excessive
et de la surpopulation carcérale
sur les droits de l’homme

1. La privation de liberté se définit avant tout par l’impossibilité pour une personne en détention de se défendre et de se protéger elle-même, sa vie quotidienne étant fortement tributaire des décisions prises par le personnel de son lieu de détention[[25]](#footnote-25). Lorsqu’il a recours à la privation de liberté, l’État doit donc assumer un devoir de protection[[26]](#footnote-26) et une responsabilité particulière[[27]](#footnote-27) vis-à-vis des individus placés en détention, le manquement à ces obligations étant susceptible d’engager sa responsabilité[[28]](#footnote-28), y compris sur le plan international[[29]](#footnote-29). Sauf pour les limitations, prévues par la loi, incontestablement rendues nécessaires par l’incarcération, les autorités étatiques devraient garantir que les personnes privées de liberté peuvent jouir de l’ensemble de leurs droits fondamentaux.

 A. Le droit à la liberté et à la sécurité

1. Comme le souligne le Comité des droits de l’homme, tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, ce droit s’appliquant également aux personnes condamnées du chef d’une infraction pénale[[30]](#footnote-30). Bien que les États disposent d’une marge d’appréciation importante dans le choix de leur politique pénale, le droit à la liberté de la personne, prévu par l’article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, impose aux États de n’avoir recours à la privation de liberté que dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à un besoin sociétal urgent et ce, de façon proportionnée[[31]](#footnote-31). En outre, la privation de liberté ne peut en aucun cas être arbitraire et doit se dérouler dans le respect du droit[[32]](#footnote-32).
2. L’une des principales garanties contre la privation arbitraire de liberté est le droit d’introduire un recours devant un tribunal dans le but de contester la légalité de la détention, ce droit étant autonome[[33]](#footnote-33) et non susceptible de dérogation[[34]](#footnote-34). Pour que ce droit soit effectif, certains principes doivent être observés, notamment l’impartialité du tribunal examinant la décision de mise en détention, le droit de bénéficier de l’assistance d’un conseil et d’un accès à l’aide judiciaire ainsi que la garantie de l’établissement, par les autorités, de la charge de la preuve[[35]](#footnote-35). De nombreux organes chargés des droits de l’homme ont toutefois fait état de graves atteintes au droit à la liberté de la personne, des individus étant détenus sans justification aucune[[36]](#footnote-36), étant arrêtés sans être déférés dans les plus brefs délais devant un juge[[37]](#footnote-37), et des décisions judiciaires de maintien en détention n’étant pas prononcées dans des délais raisonnables[[38]](#footnote-38). De plus, les détenus se trouvent souvent dans l’incapacité de s’opposer à leur maintien en détention faute d’accès à une représentation juridique, à l’aide judiciaire, voire en raison du manque de disponibilité des juges[[39]](#footnote-39).
3. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que le principe selon lequel la privation de liberté ne pouvait être imposée que pour répondre à un besoin public et ce, d’une manière proportionnée à ce besoin, était particulièrement pertinent en matière de détention provisoire[[40]](#footnote-40), ce qui semble indiquer que la détention provisoire doit être une mesure de dernier recours. Or certains organes internationaux[[41]](#footnote-41) et régionaux[[42]](#footnote-42) s’inquiètent du recours croissant à la détention provisoire et de sa durée excessive. Ces phénomènes ont une incidence telle sur la surpopulation carcérale[[43]](#footnote-43) que, dans certaines prisons, les détenus en attente de jugement sont majoritaires[[44]](#footnote-44).
4. Il a également été signalé que dans certains États, en raison de la surpopulation, il était difficile d’assurer le suivi de l’exécution des peines, ce qui représente une atteinte au droit à la liberté individuelle de ceux qui ont exécuté leurs peines mais ne sont pas libérés sur le champ[[45]](#footnote-45).
5. Des préoccupations ont également été exprimées quant au recours de certains États à la détention à des fins de protection[[46]](#footnote-46) et à l’internement préventif après condamnation[[47]](#footnote-47). En plus de constituer des atteintes au droit à la liberté, ces pratiques ne font qu’aggraver le problème de l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale.
6. Les autorités responsables des établissements pénitentiaires sont investies d’un devoir de protection à l’égard des détenus[[48]](#footnote-48), devoir souvent négligé car – du fait de la surpopulation – les ressources allouées aux prisons sont sollicitées à l’excès et les effectifs sont trop restreints au regard du nombre de détenus. Le droit des détenus à la sécurité s’en trouve gravement affecté et, dans certains cas, les autorités manquent à leur obligation de protéger les détenus contre des actes de violence commis par d’autres détenus[[49]](#footnote-49). La surpopulation favorise également les tensions entre le personnel et les détenus[[50]](#footnote-50). Cela peut avoir de graves conséquences au niveau disciplinaire[[51]](#footnote-51) et, notamment, conduire les détenus les plus puissants à faire la loi[[52]](#footnote-52) ou donner lieu à des émeutes, des mutineries et des grèves de la faim en signe de protestation contre les mauvaises conditions de détention[[53]](#footnote-53). En outre, la surpopulation dans les centres de détention est parfois telle que les autorités ne sont pas en mesure d’assurer la protection des détenus dans des situations d’urgence, notamment en cas d’inondation ou d’incendie[[54]](#footnote-54), ce qui peut porter atteinte à leur droit à la vie[[55]](#footnote-55).

 B. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d’autres
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. La surpopulation est considérée comme une forme grave de mauvais traitement[[56]](#footnote-56), de traitement inhumain ou dégradant[[57]](#footnote-57), voire de torture[[58]](#footnote-58). Les conditions carcérales déjà précaires se dégradent davantage en cas de surpopulation, ce qui a une incidence néfaste sur les individus vivant ou travaillant dans des lieux de détention. Cette situation nourrit les tensions et contribue à envenimer les relations entre détenus et entre les détenus et le personnel, ce qui vient augmenter le risque de mauvais traitements[[59]](#footnote-59).
2. Des mécanismes des droits de l’homme, tant internationaux que régionaux, ont établi qu’il y avait violation du droit de ne pas être soumis à la torture du fait de la surpopulation, les détenus étant contraints de vivre pendant de longues périodes dans des conditions matérielles déplorables[[60]](#footnote-60), contraires à une existence humaine et digne[[61]](#footnote-61), caractérisées par de très mauvaises conditions d’hygiène et par un manque d’activités hors des cellules[[62]](#footnote-62), d’alimentation appropriée et d’accès à des services de santé[[63]](#footnote-63).

 C. Le droit à la santé

1. Les États sont tenus de respecter le droit à la santé et de garantir à tous, y compris aux prisonniers ou détenus, un accès égal aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs[[64]](#footnote-64). Le Rapporteur spécial sur le droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a souligné le lien entre incarcération excessive[[65]](#footnote-65), surpopulation et violations du droit à la santé[[66]](#footnote-66), particulièrement en ce qui concerne la propagation des maladies infectieuses et transmissibles telles que la tuberculose[[67]](#footnote-67) et l’hépatite C[[68]](#footnote-68). Cela représente un danger non seulement pour la santé des détenus mais aussi pour celle du personnel et de la population dans son ensemble une fois les prisonniers sortis de prison[[69]](#footnote-69).
2. D’autres organes de l’ONU et organes régionaux des droits de l’homme ont également fait part de l’effet néfaste de la surpopulation sur le droit à la santé des détenus, notant la privation de soins de santé[[70]](#footnote-70) ou l’accès inadéquat à ces soins[[71]](#footnote-71), l’insuffisance des services de santé mentale[[72]](#footnote-72), le manque de professionnels de la santé sur les lieux de détention[[73]](#footnote-73) et l’échec de la mise en œuvre de programmes efficaces de réduction des risques et de traitement de la toxicomanie[[74]](#footnote-74). La surpopulation s’est également révélée à l’origine de problèmes médicaux qui auraient véritablement pu être évités[[75]](#footnote-75).
3. Divers facteurs, combinés à la surpopulation, ont également une incidence néfaste sur le droit à la santé, notamment le manque de lumière naturelle et de ventilation dans les lieux de détention[[76]](#footnote-76), les températures extrêmes[[77]](#footnote-77), les mauvaises conditions d’hygiène et d’assainissement[[78]](#footnote-78), l’insuffisance des ressources allouées à l’hygiène personnelle[[79]](#footnote-79) et les infestations par des insectes et autres parasites[[80]](#footnote-80). À terme, les violations du droit à la santé peuvent porter atteinte au droit à la vie des détenus[[81]](#footnote-81).

 D. Le droit à la nourriture, à l’eau et à l’assainissement

1. Le Rapporteur spécial sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement a souligné que le manque d’accès à l’assainissement pouvait être assimilé à un traitement inhumain ou dégradant dans certaines circonstances, en particulier dans le contexte de la détention. Le Rapporteur spécial a noté que la surpopulation dans les lieux de détention pouvait grandement entraver la capacité des autorités à fournir de l’eau potable et un assainissement adéquat[[82]](#footnote-82).
2. Le Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation a insisté sur les nombreuses atteintes portées au droit des détenus à une alimentation suffisante[[83]](#footnote-83) et a mis l’accent sur la responsabilité qui incombait aux États de fournir une alimentation suffisante aux personnes privées de leur liberté[[84]](#footnote-84). Le Rapporteur spécial a également souligné l’effet néfaste de la surpopulation sur le droit à l’alimentation[[85]](#footnote-85).
3. De nombreux autres organes de l’ONU et organes régionaux des droits de l’homme ont également fait part de graves violations du droit des détenus à l’eau potable et à l’assainissement, ainsi que de leur droit à l’alimentation. Ces violations, attribuées à la surpopulation, englobent l’incapacité de l’État à garantir la fourniture de repas décents et en quantités suffisantes[[86]](#footnote-86), de douches[[87]](#footnote-87) et de toilettes[[88]](#footnote-88) adéquates, d’eau potable[[89]](#footnote-89) et d’installations sanitaires[[90]](#footnote-90), y compris d’articles d’hygiène personnelle de base tels que le savon et le papier toilette gratuits[[91]](#footnote-91), ainsi que d’une literie adéquate, notamment d’un matelas et d’une literie propres[[92]](#footnote-92).
4. L’incapacité à assurer la mise en œuvre effective de ces droits a entraîné la violation d’autres droits, notamment du droit à la sûreté et à la sécurité, la fourniture inadéquate de nourriture dans les lieux de détention ayant par exemple été à l’origine de tensions, voire de violences[[93]](#footnote-93), ainsi que du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants[[94]](#footnote-94). L’eau potable, le traitement effectif des eaux usées et des déchets, la préparation des aliments dans des conditions sanitaires adéquates et de bonnes conditions générales d’hygiène sont essentiels pour garantir un environnement carcéral propre et sain et permettent de prévenir et empêcher et maîtriser la propagation des maladies[[95]](#footnote-95). S’ils font défaut, le droit à la santé[[96]](#footnote-96), voire le droit à la vie[[97]](#footnote-97) peuvent être gravement menacés.

 E. Droit à l’éducation et à la réadaptation

1. Tout en faisant observer que les détenus constituent un groupe fortement marginalisé confronté à des violations endémiques de leur droit à l’éducation, le Rapporteur spécial sur le droit à l’éducation a souligné les effets négatifs de la surpopulation carcérale sur l’exercice de ce droit. La surpopulation grève lourdement les ressources disponibles, dans la mesure où la demande excède le personnel et les établissements disponibles[[98]](#footnote-98). Bien souvent, les détenus sont enfermés dans des cellules surpeuplées vingt-trois heures par jour, sans aucune activité déterminée en dehors de leur cellule[[99]](#footnote-99) ni programmes de réadaptation[[100]](#footnote-100), et sans avoir la possibilité de poursuivre leurs études[[101]](#footnote-101) ni de prendre part à des programmes de renforcement des compétences ou d’enseignement professionnel[[102]](#footnote-102).
2. Compte tenu de l’importance de la réadaptation en tant qu’objectif primordial de l’incarcération, les effets négatifs de la surpopulation sur la disponibilité des services de réadaptation sont particulièrement préoccupants[[103]](#footnote-103).

 F. Liberté de religion et de croyance

1. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a insisté sur le droit de toute personne privée de liberté à la liberté de religion ou de conviction[[104]](#footnote-104). Or, la surpopulation a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la détention, répercussions qui à leur tour compromettent la liberté de religion ou de conviction des détenus. Bien souvent, l’espace réservé aux pratiques religieuses est insuffisant[[105]](#footnote-105), il est impossible de pratiquer son culte à des jours précis[[106]](#footnote-106) et l’accès aux textes religieux n’est pas assuré[[107]](#footnote-107). Il y aurait en outre des problèmes concernant le type de repas adapté aux membres de différentes confessions[[108]](#footnote-108).

 G. Droit à la vie privée et à la vie de famille et droits
des membres de la famille

1. L’incarcération excessive et la surpopulation carcérale signifient que les détenus vivent très entassés, ce qui débouche sur une violation grave de leur droit à la vie privée[[109]](#footnote-109). L’Expert indépendant chargé d’examiner la situation des droits de l’homme en Haïti a indiqué que la gravité de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires était telle que chaque détenu ne pouvait disposer de plus de 40 centimètres carrés d’espace vital[[110]](#footnote-110). Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a décrit des situations où, par manque d’espace consécutif à la surpopulation, les détenus devaient s’allonger en position fœtale et de façon à ce que la tête de l’un soit à la hauteur des pieds de l’autre, ou dormir à tour de rôle ou assis[[111]](#footnote-111). De nombreux détenus sont également privés d’intimité même pour des besoins de base comme l’utilisation des toilettes[[112]](#footnote-112).
2. La surpopulation est susceptible de restreindre le droit de rester en contact avec ses proches du fait que les lieux habituellement réservés aux visites des familles peuvent être réaffectés à d’autres fins. Par ailleurs, certains pays ont recours à des programmes de « juste équilibre » en vertu desquels les détenus sont réaffectés à différents lieux de détention afin d’atténuer les problèmes de surpopulation. Les détenus se retrouvent alors loin de leur famille, ce qui a des conséquences négatives sur leur droit aux visites[[113]](#footnote-113). Il s’agit d’une atteinte non seulement aux droits fondamentaux des détenus, mais également aux droits des membres de leur famille. Cela peut aussi avoir une incidence négative sur le droit à un procès équitable, dans la mesure où les détenus sont éloignés des tribunaux et des services juridiques.
3. De plus, l’incarcération excessive peut avoir une incidence préjudiciable sur les membres de la famille du détenu qui perdent le principal soutien de famille, au détriment de l’intérêt supérieur de l’enfant ou des enfants concernés[[114]](#footnote-114).

 H. Droit à l’égalité et à la non-discrimination

1. Les effets de l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sont particulièrement néfastes pour les membres de certains groupes, notamment les femmes[[115]](#footnote-115), les enfants[[116]](#footnote-116), les personnes handicapées[[117]](#footnote-117), les minorités raciales[[118]](#footnote-118), les populations autochtones[[119]](#footnote-119), et les non-ressortissants. Les ressources étant sollicitées à l’excès, les besoins spécifiques des personnes appartenant à ces groupes ne peuvent être satisfaits. Le fait que les prévenus ne soient pas séparés des autres détenus[[120]](#footnote-120) que les adultes ne soient pas séparés des enfants[[121]](#footnote-121) et que les hommes ne soient pas séparés des femmes[[122]](#footnote-122) aurait entraîné des cas d’exploitation et de violence sexuelle[[123]](#footnote-123). Les besoins spécifiques des femmes et des filles en matière de droit à la santé sont négligés[[124]](#footnote-124), en particulier lorsqu’il s’agit de femmes enceintes, de filles et de mères allaitantes[[125]](#footnote-125). Des informations font état de jeunes enfants détenus avec leur mère[[126]](#footnote-126) et du non-respect des besoins spéciaux des enfants en détention[[127]](#footnote-127). Le personnel de sexe féminin[[128]](#footnote-128) ou issu de groupes minoritaires[[129]](#footnote-129) serait insuffisant dans les lieux de détention, ce qui a des conséquences négatives pour les femmes[[130]](#footnote-130) et les membres des minorités en détention. De plus, les personnes handicapées sont détenues dans des milieux où certaines zones leur sont inaccessibles[[131]](#footnote-131), et, souvent, les prisonniers atteints de maladies mentales ne sont pas séparés des autres détenus[[132]](#footnote-132).
2. La surpopulation et le non-respect des besoins des membres de ces groupes qui en résulte rend ces derniers particulièrement vulnérables à la violence[[133]](#footnote-133) et peut donner lieu à des violations de leurs droits fondamentaux, y compris du droit des détenus à la vie[[134]](#footnote-134) ainsi qu’à la sûreté et à la sécurité des membres de leur famille, qui peuvent être victimes d’extorsion[[135]](#footnote-135). Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que, dans les prisons gravement surpeuplées, des activités utiles (travail, éducation et loisirs) sont uniquement accessibles à « quelques rares prisonniers privilégiés qui “coopèrent” et/ou versent les pots-de-vin nécessaires »[[136]](#footnote-136).

 III. Principales causes de l’incarcération excessive
et de la surpopulation carcérale

1. L’incarcération excessive et la surpopulation carcérale sont principalement dues à des failles au sein du système de justice pénale; à un recours excessif à la détention avant jugement; à l’absence de peines non privatives de liberté et/ou à une mauvaise administration de ces peines; à des politiques spécifiques en matière de peines; et à un manque de surveillance des lieux de détention, notamment.

 A. Failles du système de justice pénale

1. Le Comité européen pour la prévention de la torture a noté qu’il avait eu connaissance d’énormes taux d’incarcération et, en conséquence, à un surpeuplement carcéral grave, et a indiqué que « le fait qu’un État incarcère un si grand nombre de ses citoyens ne peut s’expliquer de manière convaincante par un taux de criminalité élevé; l’attitude générale des membres des services chargés de l’application des lois et des autorités judiciaires doit, en partie, en être responsable »[[137]](#footnote-137). Un système de justice pénale efficace[[138]](#footnote-138), au sein duquel tous les acteurs – y compris la police, le ministère public, les avocats de la défense et les autorités judiciaires – travailleraient efficacement et conformément aux règles de l’État de droit et aux normes du droit international des droits de l’homme est essentiel pour garantir que les affaires des personnes qui entrent en contact avec ce système sont traitées de manière efficace et conformément à la loi. Cependant, dans la réalité, les systèmes de justice pénale du monde entier font face à de grands défis et comportent des lacunes.
2. Les « politiques de tolérance zéro » adoptées dans de nombreux États ont entraîné une forte augmentation du nombre d’arrestations[[139]](#footnote-139), même pour des infractions légères (alcoolisme, traversée de la voie ferrée ou vol à l’étalage)[[140]](#footnote-140) et débouché sur des peines de prison de longue durée[[141]](#footnote-141). De plus, certaines pratiques, telles que le fait de récompenser les policiers pour les arrestations effectuées[[142]](#footnote-142), et lois à portée générale, règles et règlements[[143]](#footnote-143) auraient donné lieu à des arrestations arbitraires, ce qui a donc fortement contribué à l’incarcération excessive et à la surpopulation carcérale.
3. À la suite de l’arrestation, l’efficacité avec laquelle les autorités peuvent traiter l’affaire de chaque détenu est primordiale pour réduire la surpopulation carcérale et l’incarcération excessive. La détention avant jugement est souvent prolongée en raison de l’insuffisance des enquêtes menées par la police, de la perte de dossiers et d’une pénurie de juges. Dans nombre d’États, l’arriéré d’affaires en attente est conséquent, en particulier lorsqu’il y a détention avant jugement, et il faut d’urgence renforcer la capacité des autorités judiciaires des pays concernés à traiter ces affaires[[144]](#footnote-144). En outre, la pénurie de ressources et de personnel dûment formé empêche la mise en œuvre de mesures non privatives de liberté et de régimes de libération conditionnelle[[145]](#footnote-145). L’efficacité du système de justice pénale est elle aussi compromise par des systèmes de communication inappropriés entre les procureurs, les avocats commis d’office et les juges[[146]](#footnote-146). Ces failles du système de justice pénale signifient également que la situation des détenus n’est pas examinée à intervalles réguliers[[147]](#footnote-147). Par ailleurs, nombre d’États ne disposent pas de programmes d’aide juridique complets et dotés de ressources suffisantes.
4. En outre, de nombreuses personnes demeurent en détention du fait de l’absence de registres centralisés et d’un système efficace pour surveiller la durée de la détention avant jugement ou les progrès accomplis dans l’exécution de la peine[[148]](#footnote-148). En l’absence de tels registres et du fait de la médiocrité de la communication entre les différents intervenants de la justice pénale[[149]](#footnote-149), les autorités ne disposent simplement pas d’informations fiables quant aux personnes qui devraient être libérées. Cette situation non seulement prolonge la durée de la détention avant jugement mais garde également en détention les détenus qui ont déjà accompli leur peine, ce qui contribue à la surpopulation carcérale[[150]](#footnote-150).

 B. Recours excessif à la détention avant jugement

1. Le Sous-Comité de la prévention de la torture a déclaré que le recours excessif à la détention avant jugement et la durée excessive des détentions étaient les principales causes de la surpopulation carcérale[[151]](#footnote-151) et qu’il était nécessaire de mettre un terme au recours excessif et abusif à ce type de détention à titre prioritaire[[152]](#footnote-152). D’autres organismes internationaux[[153]](#footnote-153) et régionaux[[154]](#footnote-154) ont également fait état d’un recours excessif à la détention avant jugement, mesure qui devrait être uniquement utilisée en dernier recours et sous certaines conditions[[155]](#footnote-155), mais qui, dans la pratique, est souvent appliquée, même dans les cas d’infractions mineures (vol d’un téléphone mobile[[156]](#footnote-156), d’un stylo ou d’une poule)[[157]](#footnote-157). Dans certains pays, les personnes placées en détention avant jugement représenteraient la majorité de la population carcérale[[158]](#footnote-158), et plus de 90 % des détenus dans certains établissements[[159]](#footnote-159).

 C. Absence de peines non privatives de liberté et/ou mauvaise administration de ces peines

1. Selon le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, « l’augmentation de la population carcérale ne peut pas être uniquement attribuée à des taux de criminalité plus élevés. En bref, dans la plupart des juridictions, on est convaincu que la prison est préférable à toute autre mesure; ainsi, l’aspect punitif qui caractérise cette sanction demeure la pierre angulaire des systèmes correctionnels et pénitentiaires modernes. En dépit de l’efficacité et de l’efficience avérées des peines non privatives de liberté, des peines plus strictes, telles que des peines de prison plus longues, continuent d’être imposées »[[160]](#footnote-160).
2. Ce point de vue est partagé par d’autres organismes internationaux[[161]](#footnote-161) et régionaux[[162]](#footnote-162), qui appellent l’attention sur le fait que l’absence de solutions de substitution à la détention ou l’existence de lacunes dans leur application contribuent fortement à l’incarcération excessive et à la surpopulation carcérale. Les autres facteurs qui contribuent à ces deux phénomènes sont l’absence de libération sous caution, le dysfonctionnement du régime de libération sous caution ou les coûts excessivement élevés qui y sont liés[[163]](#footnote-163); l’inefficacité du service de probation et le rare recours à la libération conditionnelle[[164]](#footnote-164); l’absence d’un système de peines de substitution à la détention ou le fonctionnement médiocre d’un tel système, y compris le service de travaux d’intérêt général[[165]](#footnote-165), la surveillance électronique et l’assignation à résidence[[166]](#footnote-166); la réticence des procureurs et des autorités judiciaires à recourir à des peines non privatives de liberté[[167]](#footnote-167), ou le manque d’accès du corps judiciaire à ces solutions, en particulier dans les cas moins graves, et le fait que l’utilisation de ces solutions ne soit pas encouragée[[168]](#footnote-168).

 D. Politiques en matière de peines

1. Les politiques qu’un État met en place pour punir les infractions ont des conséquences directes sur le nombre de détenus et la durée de leur détention. Les « politiques de tolérance zéro » ont fait augmenter le nombre de sanctions pénales privatives de liberté et, associées à un taux de libération bas et au recours fréquent à la détention, elles ont entraîné la surpopulation carcérale[[169]](#footnote-169).
2. Comme cela a été indiqué par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, « [d]e nombreux pays ont vu les mesures législatives visant à lutter contre la criminalité se succéder à un rythme croissant et commencent aujourd’hui à subir les effets conjugués des lois contre la récidive, de l’allongement généralisé des peines minimales associé à une réduction de la liberté d’appréciation des juges, et de l’internement préventif après condamnation »[[170]](#footnote-170), ce qui entraîne un recours excessif à la détention et la surpopulation carcérale.
3. Les phénomènes ci-après ont été signalés comme autant de facteurs qui contribuent à l’incarcération excessive et à la surpopulation carcérale : absence de déduction de la période de détention provisoire du reliquat de la peine à purger[[171]](#footnote-171); application de peines obligatoires en particulier pour des infractions légères et non violentes[[172]](#footnote-172) et de peines sévères pour des infractions liées à la drogue[[173]](#footnote-173); imposition de peines de prison excessivement longues, notamment de la réclusion à perpétuité[[174]](#footnote-174), contrairement au principe de proportionnalité[[175]](#footnote-175); absence de directives préconisant des peines raisonnables qui permettraient de réduire la durée excessivement longue des peines[[176]](#footnote-176); manque de liberté d’appréciation des juges les empêchant de prendre en considération les circonstances de chaque détenu et de l’affaire examinée[[177]](#footnote-177); restriction importante des mesures de remise de peine[[178]](#footnote-178); et ambiguïtés dans la législation donnant lieu à des détentions inutiles[[179]](#footnote-179).

 E. Manque de surveillance des lieux de détention

1. Le manque de surveillance des lieux de détention concourt aussi à l’incarcération excessive et à la surpopulation carcérale. Des rapports indiquent que les registres des lieux de détention sont si mal tenus que les autorités ignorent en tout temps le nombre exact de personnes incarcérées et leur statut pénal[[180]](#footnote-180), et ne sont pas au fait de leurs conditions de vie. Dans certains cas, les lits sont si proches les uns des autres qu’à pleine capacité ou même en situation de sous-capacité, les conditions de vie seraient encore extrêmement précaires[[181]](#footnote-181). Parce qu’ils visitent rarement, voire jamais, les lieux de détention, les procureurs et/ou les membres de l’appareil judiciaire[[182]](#footnote-182) ont une méconnaissance des niveaux de surpeuplement et des conséquences de l’incarcération excessive. Ils sont, par conséquent, incapables de prendre ce facteur en considération lorsqu’ils prennent des décisions tenant à la mise en détention, à la condamnation ou à la libération d’un individu.

 IV. Remédier à l’incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, et à leurs incidences sur les droits de l’homme

 A. La nécessité d’une approche proactive et globale

1. On ne peut résoudre du jour au lendemain les problèmes de l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, d’une complexité telle qu’ils requièrent tout un éventail de mesures législatives, administratives, politiques et économiques, y compris une politique globale assortie d’un plan de mise en œuvre. C’est aussi le point de vue d’institutions nationales[[183]](#footnote-183), de mécanismes régionaux[[184]](#footnote-184) et d’organisations internationales[[185]](#footnote-185). Des organisations aussi bien régionales qu’internationales ont souligné que, même si des mesures telles que la construction de nouveaux centres de détention et la rénovation des établissements existants pouvaient permettre d’atténuer ponctuellement et à court terme le problème de la surpopulation carcérale, celles-ci ne permettaient pas de régler efficacement et durablement le problème[[186]](#footnote-186).
2. Le Comité européen pour la prévention de la torture a indiqué que l’adoption de politiques destinées à limiter ou restreindre le nombre de personnes placées en détention est le seul moyen viable de maîtriser la surpopulation carcérale[[187]](#footnote-187). Le Comité préconise à cette fin de suivre une approche plus concertée, globale et proactive, reposant sur des discussions élargies associant toutes les parties concernées, y compris les parlementaires, les procureurs, les juges et les représentants des organes de surveillance[[188]](#footnote-188).

 B. Droit de contester la détention, droit à l’assistance
d’un avocat et accès à l’aide juridictionnelle

1. Dans son projet de Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d’introduire un recours devant un tribunal, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est une voie de recours destinée à protéger la liberté individuelle ou l’intégrité physique et est un droit de l’homme non susceptible de dérogation[[189]](#footnote-189).
2. Le droit de contester la détention est un instrument important dans la lutte contre le problème de la surpopulation carcérale, eu égard aux informations concernant les personnes détenues illégalement, ou lorsque la limite de la détention avant jugement n’est pas respectée voire lorsque les détenus ne sont pas rapidement libérés une fois leur peine exécutée[[190]](#footnote-190). Pour que ce droit soit effectif, il faut que chaque détenu puisse engager une procédure en comparution personnelle devant un tribunal indépendant, sans avoir à attendre trop longtemps[[191]](#footnote-191). En outre, il incombe aux services ayant autorité en matière de détention d’établir le fondement juridique et le caractère raisonnable, nécessaire et proportionné de la détention[[192]](#footnote-192).
3. Le projet de Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d’introduire un recours devant un tribunal prévoit en outre que ces personnes ont le droit d’être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, et ont accès à l’aide judiciaire[[193]](#footnote-193). Bien que les avocats soient les premiers prestataires de l’aide judiciaire, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale préconisent aussi parallèlement que les États fassent intervenir un grand nombre d’acteurs en tant que prestataires de services d’assistance juridique, dont des organisations non gouvernementales, des organisations locales, des organisations caritatives religieuses et non religieuses, des associations et organismes professionnels, des universités et des auxiliaires de justice[[194]](#footnote-194).

 C. Utilisation adéquate des lieux de détention

1. La destination spécifique des lieux de détention, y compris les établissements pénitentiaires et les postes de police, édifiés ou mis en place doit être prise en compte lorsqu’il s’agit de placer quelqu’un en détention[[195]](#footnote-195). Les locaux tels que ceux des commissariats de police ne doivent être utilisés que pour une détention de courte durée puisqu’ils ne sont pas adaptés à une détention prolongée et sont dépourvus de l’espace, des services d’assainissement et des autres installations nécessaires pour garantir des conditions de détention adéquates[[196]](#footnote-196). La capacité d’accueil des lieux de détention doit être évaluée de façon réaliste et en tenant compte de l’espace raisonnable alloué à chaque détenu[[197]](#footnote-197). Un système de registre effectif, qui permet de suivre la durée de détention des prévenus et des condamnés, est essentiel pour que les établissements puissent gérer leurs capacités[[198]](#footnote-198). Enfin, tous les centres de détention doivent disposer du personnel voulu pour assurer la bonne administration du lieu dans le dû respect des droits de l’homme des détenus.
2. De même, les personnes détenues dans des lieux inadaptés à leurs besoins spécifiques, telles que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les malades mentaux, ressentent plus fortement les incidences négatives de la surpopulation[[199]](#footnote-199). En outre, les prévenus ou les condamnés ne devraient plus être détenus dans les commissariats, contrairement à la pratique adoptée dans certains États face au surpeuplement de nombreux établissements pénitentiaires[[200]](#footnote-200).
3. De plus, les administrateurs des lieux de détention ne devraient pas être seuls à gérer le problème de la surpopulation[[201]](#footnote-201); un système efficace de communication devrait être établi entre les différents acteurs du système de justice pénale de manière à ce que les lieux de privation de liberté ne dépassent pas leurs capacités d’accueil. Les pratiques telles que l’interdiction légale du surpeuplement des prisons[[202]](#footnote-202) devraient être envisagées favorablement.

 D. Ne recourir à la détention avant jugement qu’en dernier ressort

1. Étant donné que le recours excessif à la détention avant jugement est l’une des principales causes de l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale dans le monde[[203]](#footnote-203), le strict respect des normes et règles internationales pertinentes peut contribuer grandement au règlement de ces problèmes. Le placement en détention avant jugement est une mesure qui ne devrait être prise qu’en dernier ressort[[204]](#footnote-204).
2. Par ailleurs, comme l’a souligné le Comité des droits de l’homme dans son Observation générale no 35, la « détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu’elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l’intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction »[[205]](#footnote-205). Cela signifie que la détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne devrait pas être obligatoire sans qu’il soit tenu compte des circonstances individuelles[[206]](#footnote-206), pratique courante dans certains États[[207]](#footnote-207), et que des mesures de substitution à la détention avant jugement doivent être dûment envisagées, y compris lorsqu’il s’agit de décider du maintien en détention. Le délai maximum de détention avant jugement doit être strictement respecté[[208]](#footnote-208). En outre, si la durée passée en détention provisoire atteint la durée de la peine maximale qui pourrait être prononcée pour l’infraction, le défendeur doit être remis en liberté[[209]](#footnote-209).

 E. Mesures de substitution à la privation de liberté

1. Dans le contexte des normes internationales relatives aux mesures non privatives de liberté[[210]](#footnote-210), les organisations internationales[[211]](#footnote-211) et régionales[[212]](#footnote-212) ainsi que les organismes nationaux[[213]](#footnote-213) recommandent majoritairement, afin de réduire l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, d’instaurer une politique de recours accru aux mesures non privatives de liberté et aux mesures de substitution aux peines privatives de liberté. Comme l’a indiqué le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, « une stratégie de réduction durable de la population carcérale devrait être adoptée de manière à ce que l’incarcération ne soit, dans la pratique, décidée qu’en dernier ressort, à tous les stades du système de justice pénale, dès l’instruction et jusqu’à l’exécution des peines »[[214]](#footnote-214).
2. Pour que les mesures de substitution à la détention puissent être effectives, il faut pouvoir recourir, au stade de l’instruction comme à celui de la condamnation, à toute une panoplie de mesures diverses telles que la mise en liberté sous caution raisonnable[[215]](#footnote-215), la fixation automatique d’une caution pour la plupart des infractions[[216]](#footnote-216), les amendes pécuniaires, l’assignation à résidence sous surveillance électronique[[217]](#footnote-217), le travail d’intérêt général, la sanction des mineurs délinquants et la surveillance des personnes bénéficiant d’une liberté conditionnelle[[218]](#footnote-218), ainsi que la remise ou commutation de peine et le système de libération conditionnelle ou de grâce[[219]](#footnote-219). Les critères requis pour bénéficier de ces mesures de substitution à la détention devraient être réexaminés de façon à en élargir le champ d’application[[220]](#footnote-220). Il importe en particulier de veiller à ce que ces mesures de substitution soient dûment prises en considération à l’égard des groupes de population tels que les femmes, les personnes âgées, les enfants et les personnes handicapées[[221]](#footnote-221).
3. Les mesures de substitution à la détention ne doivent cependant pas seulement être prévues par la loi; elles doivent aussi être effectivement appliquées[[222]](#footnote-222). Pour que les organes de poursuite, l’appareil judiciaire et l’opinion publique y soient favorables, il est fondamental que le système des mesures de substitution à la détention soit géré efficacement[[223]](#footnote-223) et doté des ressources adéquates.

 F. Condamnations proportionnées aux crimes

1. Veiller à ce que les condamnations prononcées soient proportionnées à la gravité des faits commis est la condition indispensable d’un système de justice pénale efficace et équitable. Cela signifie que l’on ne doit avoir recours à la privation de liberté qu’en dernier ressort, dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à un besoin sociétal urgent et ce, de façon proportionnée[[224]](#footnote-224).
2. Pour satisfaire à l’exigence de proportionnalité, les États ont révisé leurs politiques et législations pénales et réduit les peines minimales et maximales[[225]](#footnote-225), dépénalisé de nombreuses catégories de délits mineurs et allégé les sanctions pénales applicables aux délits économiques[[226]](#footnote-226), ce qui a permis de diminuer la population carcérale totale[[227]](#footnote-227). De même, le réexamen des pratiques en matière de condamnation dans l’optique de réduire ou de supprimer les peines plancher pour les infractions mineures et non violentes et l’adoption de principes directeurs plus raisonnables en matière de condamnation tendant à réduire les peines excessivement longues ont également eu un effet positif et ont permis de diminuer l’incarcération excessive et la surpopulation carcérale[[228]](#footnote-228). Des mesures appropriées, y compris en matière de formation, devraient être mises en place à l’intention des organes de poursuite et des autorités judiciaires afin d’éliminer le recours injustifié à la détention avant jugement et de modifier les pratiques en matière de peines[[229]](#footnote-229). Il faudrait en particulier s’attacher à réduire les peines de réclusion à perpétuité et donner réellement à tous les détenus condamnés, y compris ceux qui ont été condamnés à perpétuité, la possibilité de bénéficier d’une libération conditionnelle[[230]](#footnote-230).

 G. Réadaptation et réduction des taux de récidive

1. Offrir aux détenus des services concrets de réadaptation tant durant la détention qu’après leur sortie de prison et lutter contre la récidive sont des moyens importants de réduire le surpeuplement des prisons[[231]](#footnote-231). Il convient d’envisager d’instaurer des programmes de prévention de la criminalité ciblant certains groupes spécifiques[[232]](#footnote-232).
2. Lutter contre les taux de récidive est une tâche complexe qui exige une politique de réinsertion des anciens détenus dans la société[[233]](#footnote-233), de même qu’un engagement des familles[[234]](#footnote-234) et de la communauté concernée[[235]](#footnote-235), clefs d’une réinsertion réussie. D’autres mesures, telles que les programmes de désintoxication des toxicomanes visant à réduire le risque de récidive, devraient être envisagées favorablement[[236]](#footnote-236).

 H. Surveillance et mécanismes de plaintes

1. La surveillance régulière des lieux de détention est un moyen important de régler les problèmes de l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale[[237]](#footnote-237) en ce qu’elle améliore la transparence et l’efficacité du système pénitentiaire et permet de déceler et de combattre ces phénomènes[[238]](#footnote-238). Il importe, par ailleurs, que la surveillance soit effectuée par différents organismes et institutions compétents.
2. La surveillance par les procureurs et les membres de l’appareil judiciaire est importante en ce qu’elle leur permet d’avoir conscience des conditions qui prévalent au moment de décider de l’incarcération d’un individu[[239]](#footnote-239). L’on espère également que le projet de Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d’introduire un recours devant un tribunal incitera à mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle judiciaire de toutes les situations de privation de liberté[[240]](#footnote-240). Les inspections menées par différents organismes professionnels pour s’assurer du respect des normes en matière de sécurité et de salubrité, de construction, d’hygiène et d’assainissement sont primordiales[[241]](#footnote-241). Les contrôles indépendants effectués par les mécanismes nationaux de prévention, les institutions nationales des droits de l’homme et la société civile, par exemple, contribuent à la surveillance de la surpopulation carcérale et aident les autorités à y remédier[[242]](#footnote-242).
3. L’existence et le bon fonctionnement de mécanismes de plainte indépendants et pleinement accessibles aux détenus sont aussi extrêmement importants en ce qu’ils contribuent à atténuer la surpopulation carcérale et l’incarcération excessive, et leurs incidences négatives[[243]](#footnote-243).

 V. Conclusions

1. **Lorsqu’ils recourent à la privation de liberté, les États portent atteinte à l’un des droits fondamentaux de l’homme : la liberté de la personne. Pour justifier une telle immixtion, les États ne devraient priver un individu de liberté qu’en dernier ressort et seulement après avoir pris dûment en considération les mesures de substitution à l’emprisonnement.**
2. **Cependant, lorsque la privation de liberté est absolument nécessaire, l’État a des responsabilités particulières à l’égard de ceux qui sont placés en détention, notamment l’obligation de traiter tous les détenus avec le respect dû à la dignité et à la valeur qui leur sont inhérentes en tant qu’êtres humains, première exigence de l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela)**[[244]](#footnote-244)**.**
3. **Le recours excessif à la détention met à rude épreuve les ressources souvent maigres des prisons et expose le personnel pénitentiaire à des situations extrêmement difficiles, voire dangereuses, outre les graves incidences que cette pratique a sur les droits de l’homme des personnes privées de liberté. De plus, l’incarcération excessive est aussi l’une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale, qui crée des conditions pouvant être assimilées à de mauvais traitements voire à la torture**[[245]](#footnote-245)**.**
4. **La section IV du présent rapport contient plusieurs recommandations pour remédier aux problèmes de l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale et à leurs incidences sur les droits de l’homme. Il y est notamment recommandé d’adopter une approche proactive et globale; de garantir le respect du droit de tout détenu de contester sa mise en détention, de bénéficier de l’assistance d’un avocat et d’avoir accès à l’aide juridique; de ne détenir des personnes que dans des lieux conçus à cet effet; de n’avoir recours à la détention avant jugement qu’en dernier ressort; de mettre au point et d’appliquer des mesures de substitution à la privation de liberté tant au stade de l’instruction qu’après la condamnation; de réexaminer les politiques et la législation pénales afin de garantir la proportionnalité des peines; d’offrir des services concrets de réadaptation afin de contribuer à la réduction des taux de récidive; et de veiller à l’existence et au bon fonctionnement de mécanismes de surveillance et de plainte indépendants.**
5. **Dans la mesure où la détention accentue, par sa nature même, le handicap social et la vulnérabilité aux violations des droits de l’homme, les mesures prises par les États pour assurer le respect et la protection des droits des détenus sont d’une importance capitale**[[246]](#footnote-246)**. Les mesures proactives destinées à remédier aux problèmes de l’incarcération excessive et de la surpopulation carcérale non seulement garantissent que les États respectent leurs obligations internationales mais garantissent aussi aux détenus la dignité inhérente à tout être humain**.
1. Voir CCPR/C/GC/35, par. 2. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ibid., par. 10. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir Roy Walmsley, *World Prison Population List*, 10e éd. (Londres, International Centre for Prison Studies, 2013). [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir Roy Walmsley, *World Pre-trial/Remand Imprisonment List*, 2e éd. (Londres, International Centre for Prison Studies, 2014). [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir International Centre for Prison Studies, Highest to Lowest-Occupancy level (based on official capacity) (Londres, 2014). [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir CAT/OP/MLI/1, par. 49. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir A/HRC/22/53/Add.2, par. 81; CAT/OP/BRA/1, par. 96. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir CAT/OP/BEN/1, par. 147. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16033&LangID=E. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir le document CPT/Inf (2015) 6 du Conseil de l’Europe, par. 57. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir A/65/273, par. 1. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir A/68/295, par. 86. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir, par exemple, la résolution 2180 (2014) du Conseil de sécurité, par. 16. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir, par exemple, CAT/C/RWA/CO/1, par. 19, et CAT/C/TGO/CO/2, par. 13. [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir, par exemple, CAT/OP/HND/1, par. 198. [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir CAT/OP/MLI/1, par. 49; CAT/OP/MEX/1, par. 177; et CAT/OP/BEN/1, par. 147. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir, par exemple, A/HRC/10/21, par. 42; et A/HRC/27/48, par. 72 à 74. [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty\_report\_prisons\_eng.pdf, p. 8. [↑](#footnote-ref-18)
19. CCPR/C/GC/35, par. 5. [↑](#footnote-ref-19)
20. E/C.12/1/Add.80, par. 31; A/HRC/25/60/Add.1, par. 69; CAT/C/GHA/CO/1, par. 17; CAT/C/RUS/CO/4, par. 18; CAT/OP/MEX/1, par. 203; www.achpr.org/files/activity-reports/36/achpr54eos15\_actrep36\_2014\_eng.pdf, par. VII b (xvi). [↑](#footnote-ref-20)
21. E/C.12/DEU/CO/5, par. 13; A/HRC/13/30, par. 65; CAT/C/GRC/CO/5-6, par. 20; CAT/C/NOR/CO/6-7, par. 17; CCPR/C/FIN/CO/6, par. 10; www.achpr.org/files/sessions/37th/
mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_priso\_southafrica\_2004\_eng.pdf, p. 65. [↑](#footnote-ref-21)
22. CAT/C/AUS/CO/4-5, par. 17. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir le document CPT/Inf (2014) 26 du Conseil de l’Europe, par. 73. [↑](#footnote-ref-23)
24. www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/Overincarceration.aspx. [↑](#footnote-ref-24)
25. A/HRC/10/21, par. 46. [↑](#footnote-ref-25)
26. Voir le document CPT/Inf (2015) 12 du Conseil de l’Europe, par. 54. [↑](#footnote-ref-26)
27. Voir A/HRC/27/55, par. 51; *Caesar* c. *Trinité-et-Tobago*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2005), par. 97; et communications nos 105/93-128/94-130/94-152/96, *Media Rights Agenda & Constitutional Rights Project* c. *Nigeria*, Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (1998), par. 91. [↑](#footnote-ref-27)
28. Voir CCPR/C/GC/35, par. 8. [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir CAT/OP/MEX/1, par. 177. [↑](#footnote-ref-29)
30. Voir CCPR/C/GC/35, par. 3. [↑](#footnote-ref-30)
31. Voir E/CN.4/2006/7, par. 63. [↑](#footnote-ref-31)
32. Voir CCPR/C/GC/35, par. 10. [↑](#footnote-ref-32)
33. Voir A/HRC/30/37, par. 2. [↑](#footnote-ref-33)
34. Voir A/HRC/30/37, par. 22 à 25. Voir également CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 11 et 16; et CCPR/C/GC/35, par. 6 à 67. [↑](#footnote-ref-34)
35. Voir A/HRC/30/37, lignes directrices 4, 8 et 14. [↑](#footnote-ref-35)
36. Voir CAT/C/TGO/CO/2, par. 13. [↑](#footnote-ref-36)
37. Voir http://www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/ethiopia/achpr37\_misrep\_specmec\_
priso\_ethiopia\_2004\_fra.pdf, p. 24 et 25. [↑](#footnote-ref-37)
38. Voir A/HRC/19/57, par. 53; et [www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty\_report\_
prisons\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty_report_prisons_eng.pdf), p. 21 et 22. [↑](#footnote-ref-38)
39. Voir CCPR/C/TUR/CO/1, par. 17; A/HRC/19/57, par. 63; A/HRC/10/21, par. 45; CAT/C/54/2 par. 91; et [www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty\_report\_prisons\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty_report_prisons_eng.pdf), p. 10. [↑](#footnote-ref-39)
40. Voir E/CN.4/2006/7, par. 64. [↑](#footnote-ref-40)
41. Voir A/HRC/19/57, par. 48; CAT/C/54/2, par. 76; et CCPR/C/TUR/CO/1, par. 17. [↑](#footnote-ref-41)
42. Voir http://www.achpr.org/files/sessions/12th-eo/mission-reports/promotion\_mission-2012/mission\_
report\_mauritania\_cpta\_fr.pdf, par. 38. Voir également le document CPT/Inf (2014) 31 du Conseil de l’Europe, par. 56. [↑](#footnote-ref-42)
43. Voir CAT/C/TGO/CO/2, par. 12; et CAT/OP/MLI/1, par. 29. [↑](#footnote-ref-43)
44. Voir CAT/C/46/2, par. 52; et CAT/C/GTM/CO/5-6, par. 17. [↑](#footnote-ref-44)
45. Voir CAT/C/RWA/CO/1, par. 19; et CAT/OP/PRY/1, par. 46. [↑](#footnote-ref-45)
46. Voir A/HRC/27/48, par. 78 et 79. [↑](#footnote-ref-46)
47. Voir A/HRC/27/48, par. 75; A/HRC/4/25/Add.3, par. 7, al. f); et CAT/OP/BEN/1, par. 151. [↑](#footnote-ref-47)
48. Voir document CPT/Inf (2015) 12 du Conseil de l’Europe, par. 54. [↑](#footnote-ref-48)
49. Voir http://www.achpr.org/files/sessions/12th-eo/mission-reports/promotion\_mission-2012/mission\_
report\_mauritania\_cpta\_fr.pdf, p. 53, et *Neptune* c. *Haïti*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2008), par. 137; CPT/Inf (2015) 12, par. 106. Voir également le document CPT/Inf (2014) 26 du Conseil de l’Europe, par. 110; CAT/C/BGR/CO/4-5, par. 23; CAT/C/GTM/CO/5-6, par. 18; CAT/C/MEX/CO.5-6, par. 19; CCPR/C/BOL/CO/3, par. 20; et CAT/OP/MEX/1, par. 178. [↑](#footnote-ref-49)
50. Voir le document CPT/Inf (2014) 31 du Conseil de l’Europe, par. 56; A/HRC/25/60/Add.1, par. 19; et CAT/OP/BEN/1, par. 210. [↑](#footnote-ref-50)
51. Voir CAT/OP/MLI/1, par. 49. [↑](#footnote-ref-51)
52. Voir CAT/OP/MEX/1, par. 166; CAT/C/BGR/CO/4-5, par. 23; et le document CPT/Inf (2015) 12 du Conseil de l’Europe, par. 54. [↑](#footnote-ref-52)
53. Voir CAT/C/BOL/CO/2, par. 18; et CAT/C/MAR/CO/4, par. 19. [↑](#footnote-ref-53)
54. Voir *Pacheco Teruel et al.* c*. Honduras*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2012), par. 96. Voir également le document CPT/Inf (2014) 26 du Conseil de l’Europe, par. 102; et CAT/OP/MEX/1, par. 176. [↑](#footnote-ref-54)
55. Voir *Pacheco Teruel et al.* c *Honduras*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2012), par. 66. [↑](#footnote-ref-55)
56. Voir CAT/OP/BRA/1, par. 75. [↑](#footnote-ref-56)
57. Voir les documents CPT/Inf (92) 3, par. 46; et CPT/Inf (2014) 26 du Conseil de l’Europe, par. 100. Voir également http://www.achpr.org/files/sessions/12th-eo/mission-reports/promotion\_mission-2012/mission\_report\_mauritania\_cpta\_fr.pdf, par. 112, al. ix); *Kalashnikov* c. *Russie*, arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme (2002), par. 102; et *Ananyev et al.* c. *Russie*, arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme (2012), par. 143 à 148. [↑](#footnote-ref-57)
58. Voir CAT/OP/MLI/1, par. 49; et E/CN.4/2004/56, par. 49. [↑](#footnote-ref-58)
59. Voir CAT/OP/MDV/1, par. 210. [↑](#footnote-ref-59)
60. Voir CAT/OP/MLI/1, par. 49 et 80; CCPR/C/ALB/CO/2, par. 16; et la communication no 2218/2012, *Abdullayev* c. *Turkménistan*, constations adoptées par le Comité des droits de l’homme le 25 mars 2015, par. 5.3 et 7.3. Voir également le document CPT/Inf (2014) 15 du Conseil de l’Europe, par. 126; et *Boyce* c. *Barbade*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2007), par. 94. [↑](#footnote-ref-60)
61. Voir A/68/295, par. 45; et *Montero-Aranguren* c. *Venezuela*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2006), par. 99. [↑](#footnote-ref-61)
62. Voir CAT/OP/MEX/1, par. 184; et *Boyce* c. *Barbade*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2007), par. 94. [↑](#footnote-ref-62)
63. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 85. [↑](#footnote-ref-63)
64. Voir A/65/255, par. 59. [↑](#footnote-ref-64)
65. Voir A/65/255, par. 68. [↑](#footnote-ref-65)
66. Voir A/HRC/23/41/Add.1, par. 43. [↑](#footnote-ref-66)
67. Voir A/HRC/23/41/Add.1, par. 52. [↑](#footnote-ref-67)
68. Voir A/65/255, par. 29. [↑](#footnote-ref-68)
69. Voir A/HRC/23/41/Add.2, par. 31; A/65/255, par. 29; et CAT/C/54/2, par. 77. [↑](#footnote-ref-69)
70. Voir A/HRC/22/53/Add.2, par. 66. [↑](#footnote-ref-70)
71. Voir CEDAW/C/GRC/CO/7, par. 34; CAT/C/BLR/CO/4, par. 19; CAT/C/ECU/CO/3, par. 24; CAT/C/GAB/CO/1, par. 17; et CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 14. [↑](#footnote-ref-71)
72. Voir A/HRC/23/41/Add.2, par. 40, et CAT/C/AUS/CO/4-5, par. 11. [↑](#footnote-ref-72)
73. Voir CAT/C/GRC/CO/5-6, par. 14; et CAT/C/PER/CO/5-6, par. 10. [↑](#footnote-ref-73)
74. Voir A/65/255, par. 29. [↑](#footnote-ref-74)
75. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 54; et http://www.achpr.org/files/sessions/12th-eo/mission-reports/
promotion\_mission-2012/mission\_report\_mauritania\_cpta\_fr.pdf, par. 76. [↑](#footnote-ref-75)
76. Voir CAT/C/MDA/CO/2, par. 18; A/HRC/22/53/Add.2, par. 47; et *Tibi* c. *Équateur*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2004), par. 150. [↑](#footnote-ref-76)
77. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 44; et CAT/OP/BEN/1, par. 180. [↑](#footnote-ref-77)
78. Voir CAT/C/PER/CO/5-6, par. 10; CAT/C/SYR/CO/1, par. 30; et CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 14. [↑](#footnote-ref-78)
79. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 54. [↑](#footnote-ref-79)
80. Voir CAT/OP/BEN/1, par. 218; CAT/OP/BRA/1, par. 105; http://www.achpr.org/files/sessions/12th-eo/mission-reports/promotion\_mission-2012/mission\_report\_mauritania\_cpta\_fr.pdf, par. 76; et le document CPT/Inf (2015) 12 du Conseil de l’Europe, par. 66. [↑](#footnote-ref-80)
81. Voir CAT/C/TGO/CO/2, par. 13. [↑](#footnote-ref-81)
82. Voir A/HRC/12/24, par. 45 à 47. [↑](#footnote-ref-82)
83. Voir A/HRC/25/57/Add.1, par. 70 à 72, 83, al. n); et A/HRC/22/50/Add.2, par. 12 à 14. [↑](#footnote-ref-83)
84. Voir A/HRC/22/50/Add.2, par. 13. Voir également CAT/OP/MEX/1, par. 112. [↑](#footnote-ref-84)
85. Voir A/HRC/25/57/Add.1, par. 70; et A/HRC/22/50/Add.2, par. 14. [↑](#footnote-ref-85)
86. Voir CAT/C/BLR/CO/4, par. 19; CAT/C/BGR/CO/4-5, par. 21; CAT/C/KHM/CO/2, par. 19; CAT/C/GAB/CO/1, par. 17; CAT/C/MAR/CO/4, par. 19; et A/HRC/22/53/Add.2, par. 66. [↑](#footnote-ref-86)
87. Voir http://www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/ethiopia/achpr37\_misrep\_specmec\_
priso\_ethiopia\_2004\_fra.pdf, p. 20; A/HRC/25/60/Add.1, par. 54; et document CPT/Inf (2014) 26 du Conseil de l’Europe, par. 110. [↑](#footnote-ref-87)
88. Voir http://www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/ethiopia/achpr37\_misrep\_specmec\_
priso\_ethiopia\_2004\_fra.pdf p. 33. Voir également le document CPT/Inf (2014) 26 du Conseil de l’Europe, par. 110; A/HRC/25/71, par. 35; et CAT/OP/BEN/1, par. 208. [↑](#footnote-ref-88)
89. Voir A/HRC/13/39/Add.5, par. 91; A/HRC/25/60/Add.1, par. 44; CCPR/C/BGR/CO/3, par. 18; et CCPR/C/NIC/CO/3, par. 17. [↑](#footnote-ref-89)
90. Voir CAT/C/FIN/CO/5-6, par. 14; CAT/C/GRC/CO/5-6, par. 14; CAT/C/MDA/CO/2, par. 18; CCPR/C/JAM/CO/3, par. 23; CAT/OP/BEN/1, par. 208; et CPT/Inf (2014) 26, par. 101. [↑](#footnote-ref-90)
91. Voir CAT/OP/BRA/1, par. 106; et CAT/OP/MEX/1, par. 187. [↑](#footnote-ref-91)
92. Voir CAT/OP/PRY/1, par. 148; CAT/OP/BRA/1, par. 137; A/HRC/22/53/Add.2, par. 47; *Tibi* c. *Équateur*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2004), par. 150; www.achpr.org/files/sessions/12th-eo/mission-reports/promotion\_mission-2012/mission\_report\_
mauritania\_cpta\_fr.pdf, par. 75; et le document CPT/Inf (2015) 12 du Conseil de l’Europe, par. 65. [↑](#footnote-ref-92)
93. Voir CAT/C/TGO/CO/2, par. 13; et CAT/OP/PRY/1, par. 183. [↑](#footnote-ref-93)
94. Voir *Montero-Aranguren* c. *Venezuela*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2006), par. 99. [↑](#footnote-ref-94)
95. Voir A/HRC/23/41/Add.1, par. 52. [↑](#footnote-ref-95)
96. Voir CAT/C/PER/CO/5-6, par. 10; CAT/OP/BEN/1, par. 218; et [www.achpr.org/files/sessions/37th/
mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_priso\_southafrica\_2004\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep_specmec_priso_southafrica_2004_eng.pdf), p. 3. [↑](#footnote-ref-96)
97. Voir CAT/C/TGO/CO/2, par. 13; et CCPR/C/MOZ/CO/1, par. 14. [↑](#footnote-ref-97)
98. Voir A/HRC/11/8, par. 12 et document CPT/Inf (97) 10 du Conseil de l’Europe, par. 13. [↑](#footnote-ref-98)
99. Voir *Boyce* c*. Barbade*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2007), par. 93 et 94; document CPT/Inf (2014) 26 du Conseil de l’Europe, par. 93; CAT/C/BGR/CO/4-5, par. 21; et A/HRC/13/39/Add.5, par. 234. [↑](#footnote-ref-99)
100. Voir *Institut de rééducation pour les jeunes* c. *Paraguay*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2004), par. 134.24; document CPT/Inf (2014) 31 du Conseil de l’Europe, par. 56; A/HRC/25/60/Add.1, par. 85; et A/HRC/22/53/Add.2, par. 47. [↑](#footnote-ref-100)
101. Voir CAT/OP/MEX/1, par. 170. [↑](#footnote-ref-101)
102. Voir [www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_priso\_ southafrica\_2004\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep_specmec_priso_%20southafrica_2004_eng.pdf), p. 54; et document CPT/Inf (2014) 21 du Conseil de l’Europe, par. 43. [↑](#footnote-ref-102)
103. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 85; A/HRC/22/53/Add.2, par. 47; et *Pacheco Teruel* et al.c.*Honduras*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2012), par. 96. [↑](#footnote-ref-103)
104. Voir A/60/399, par. 73. [↑](#footnote-ref-104)
105. Voir www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_priso\_ southafrica\_2004\_eng.pdf, p. 46. [↑](#footnote-ref-105)
106. Voir A/HRC/10/8/Add.2, par. 53. [↑](#footnote-ref-106)
107. Voir A/60/399, par. 70. [↑](#footnote-ref-107)
108. Voir A/HRC/4/21/Add.1, par. 23 et 58 à 60 et A/HRC/10/8/Add.2, par. 53. [↑](#footnote-ref-108)
109. Voir A/HRC/25/71, par. 35. [↑](#footnote-ref-109)
110. Voir A/HRC/25/71, par. 32. [↑](#footnote-ref-110)
111. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 43. [↑](#footnote-ref-111)
112. Voir *Montero-Aranguren* c. *Venezuela*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2006), par. 99. [↑](#footnote-ref-112)
113. Voir CPT/Inf (2014)13, par. 111. [↑](#footnote-ref-113)
114. Voir www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_priso\_ southafrica\_2004\_eng.pdf, chap. F i); et *M* c*. l’État*, arrêt de la Cour constitutionnelle d’Afrique du Sud (2007). Voir aussi CRC/C/GC/14, par. 69. [↑](#footnote-ref-114)
115. Voir CEDAW/C/BRA/CO/7, par. 32. [↑](#footnote-ref-115)
116. Voir CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 14 et A/HRC/28/68, par. 41. Voir aussi *Institut de rééducation pour les jeunes* c. *Paraguay*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2004), par. 175. [↑](#footnote-ref-116)
117. Voir A/68/295, par. 45. [↑](#footnote-ref-117)
118. Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16257&LangID=E. [↑](#footnote-ref-118)
119. Voir CAT/OP/NZL/1, par. 33. [↑](#footnote-ref-119)
120. Voir CAT/C/GAB/CO/1, par. 17; CAT/C/MUS/CO/3, par. 14; CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 14; et CCPR/C/MOZ/CO/1, par. 14. [↑](#footnote-ref-120)
121. Voir E/C.12/LKA/CO/2-4, par. 32; http://www.achpr.org/files/sessions/12th-eo/mission-reports/ promotion\_mission-2012/mission\_report\_mauritania\_cpta\_fr.pdf, par. 38; CAT/C/BLR/CO/4, par. 19; CAT/C/SYR/CO/1, par. 30. [↑](#footnote-ref-121)
122. Voir CAT/C/KHM/CO/2, par. 19 et CCPR/C/BDI/CO/2, par. 18. [↑](#footnote-ref-122)
123. Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la torture A/HRC/28/68, par. 68; *Institut de rééducation pour les jeunes* c. *Paraguay*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2004), par. 175; CAT/C/BOL/CO/2, par. 18; et A/HRC/28/68, par. 58. [↑](#footnote-ref-123)
124. Voir A/HRC/22/50/Add.2, par. 13; CEDAW/C/BRA/CO/7, par. 32; et http://www.achpr.org/files/ sessions/ 37th/mission-reports/ethiopia/achpr37\_misrep\_specmec\_priso\_ethiopia\_2004\_fra.pdf, p. 33. [↑](#footnote-ref-124)
125. Voir CEDAW/C/BRA/CO/7, par. 32 et 33. [↑](#footnote-ref-125)
126. Voir CAT/C/KEN/CO/2, par. 12 et CAT/C/RWA/CO/1, par. 19. [↑](#footnote-ref-126)
127. Voir CAT/OP/MEX/1, par. 187. [↑](#footnote-ref-127)
128. Voir CPT/Inf (2014) 13, par. 53 et CAT/C/KHM/CO/2, par. 19. [↑](#footnote-ref-128)
129. Voir CPT/Inf (2014) 13, par. 53. [↑](#footnote-ref-129)
130. Voir CPT/Inf (2014) 13, par. 53. [↑](#footnote-ref-130)
131. Voir A/68/295, par. 45. [↑](#footnote-ref-131)
132. Voir CAT/OP/HND/1, par. 191. [↑](#footnote-ref-132)
133. Voir CAT/OP/PRY/1, par. 148 et document CPT/Inf (2015) 12 du Conseil de l’Europe, par. 54. Voir aussi www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty\_report\_prisons\_eng.pdf, p. 15. [↑](#footnote-ref-133)
134. Voir CAT/C/AUS/CO/4-5, par. 11. [↑](#footnote-ref-134)
135. Voir CAT/C/MEX/CO/5-6, par. 19. [↑](#footnote-ref-135)
136. Voir A/HRC/13/39/Add.5, par. 234. [↑](#footnote-ref-136)
137. Voir document CPT/Inf/C (2002) 1 [Rev. 2015] du Conseil de l’Europe, sect. 7/86, par. 28. [↑](#footnote-ref-137)
138. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 84. [↑](#footnote-ref-138)
139. Voir document CPT/Inf (2014) 13 du Conseil de l’Europe, par. 37; www.ohchr.org/Documents/ Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/ACLU.pdf; www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/ Overincarceration/CNDH\_Mexico.pdf; et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/ Overincarceration/PDDH\_Nicaragua.pdf. [↑](#footnote-ref-139)
140. Voir [www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_ priso\_southafrica\_2004\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep_specmec_%20priso_southafrica_2004_eng.pdf), chap. F i). [↑](#footnote-ref-140)
141. Voir A/HRC/19/57/Add.2, par. 38. [↑](#footnote-ref-141)
142. Voir CAT/OP/MEX/1, par. 182. [↑](#footnote-ref-142)
143. Voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 13; *Pacheco Teruel* et al.c.*Honduras*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2012), par. 101; et www.ohchr.org/Documents/Issues/ RuleOfLaw/Overincarceration/BCHR\_BIRD\_ADHRB.pdf. [↑](#footnote-ref-143)
144. Voir CAT/C/KEN/CO/2, par. 15; CAT/C/TGO/CO/2, par. 12; A/HRC/19/57, par. 36; A/HRC/25/71, par. 34 et 41; et http://www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/ethiopia/achpr37\_ misrep\_specmec\_priso\_ethiopia\_2004\_fra.pdf, p. 52. [↑](#footnote-ref-144)
145. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 84 et 99; et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/ Overincarceration/PDH\_Guatemala.pdf. [↑](#footnote-ref-145)
146. Voir CAT/OP/HND/1, par. 184; CAT/OP/PRY/2, par. 33. [↑](#footnote-ref-146)
147. Voir CAT/OP/BEN/1, par. 160; CAT/OP/HND/1, par. 184. [↑](#footnote-ref-147)
148. Voir *Montero-Aranguren* c.*Venezuela*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2006), par. 60(9); CAT/C/KHM/CO/2, par. 19. [↑](#footnote-ref-148)
149. Voir CAT/OP/PRY/2, par. 33; CAT/OP/HND/1, par. 184. [↑](#footnote-ref-149)
150. Voir CAT/C/RWA/CO/1, par. 19; CAT/OP/BEN/1, par. 161; CAT/OP/PRY/1, par. 46. [↑](#footnote-ref-150)
151. Voir CAT/C/54/2, par. 77; et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/ Overincarceration/CNCPPDH\_Algeria.pdf. [↑](#footnote-ref-151)
152. Voir CAT/C/46/2, par. 52 et CAT/C/54/2, par. 83. [↑](#footnote-ref-152)
153. Voir CAT/C/TGO/CO/2, par. 12; A/HRC/25/60/Add.1, par. 84; E/CN.4/2004/56, par. 49; A/HRC/19/57, par. 48; et CCPR/C/TUR/CO/1, par. 17. [↑](#footnote-ref-153)
154. Voir http://www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/ethiopia/achpr37\_misrep\_specmec\_ priso\_ethiopia\_2004\_fra.pdf, p. 24; www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_priso\_southafrica\_2004\_eng.pdf, chap. F; document CPT/Inf (2014) 15 du Conseil de l’Europe, par. 126; et CPT/Inf/C (2002) 1 [Rev. 2015] sect. 7/86, par. 28. [↑](#footnote-ref-154)
155. Voir CAT/C/54/2, par. 84 et document CPT/Inf (2014) 31 du Conseil de l’Europe, par. 56. [↑](#footnote-ref-155)
156. Voir CAT/OP/MLI/1, par. 29. [↑](#footnote-ref-156)
157. Voir www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty\_report\_prisons\_eng.pdf, p. 10. [↑](#footnote-ref-157)
158. Voir CAT/C/TGO/CO/2, par. 12, et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/ OSJI.pdf. [↑](#footnote-ref-158)
159. Voir A/HRC/25/71, par. 33. [↑](#footnote-ref-159)
160. Voir www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_priso\_ southafrica\_2004\_eng.pdf, p. 2. [↑](#footnote-ref-160)
161. Voir CAT/OP/BRA/1, par. 96; CCPR/C/AGO/CO/1, par. 19; A/HRC/25/60/Add.1, par. 84; et CAT/C/KHM/CO/2, par. 19. [↑](#footnote-ref-161)
162. Voir document CPT/Inf (2014) 29 du Conseil de l’Europe, par. 33. [↑](#footnote-ref-162)
163. Voir CAT/OP/MDV/1, par. 169; CAT/C/KEN/CO/2, par. 15; et www.achpr.org/files/sessions/37th/ mission-reports/ethiopia/misrep\_specmec\_priso\_ethopia\_2004\_eng.pdf, p. 52. [↑](#footnote-ref-163)
164. Voir CCPR/C/AGO/CO/1, par. 19; A/HRC/25/60/Add.1, par. 84; et document CPT/Inf (2014) 18 du Conseil de l’Europe, par. 35. [↑](#footnote-ref-164)
165. Voir www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_priso\_ southafrica\_2004\_eng.pdf, chap. F i). [↑](#footnote-ref-165)
166. Voir CPT/Inf (2014) 29, par. 33. [↑](#footnote-ref-166)
167. Voir CPT/Inf (2014) 18, par. 35. [↑](#footnote-ref-167)
168. Voir CPT/Inf (2014) 21, par. 42. [↑](#footnote-ref-168)
169. Voir A/HRC/19/57/Add.2, par. 38. [↑](#footnote-ref-169)
170. Voir A/HRC/27/48, par. 73. [↑](#footnote-ref-170)
171. Voir CAT/OP/MDV/1, par. 220. [↑](#footnote-ref-171)
172. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 99 et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/ Overincarceration/PRI.pdf. [↑](#footnote-ref-172)
173. Voir A/HRC/10/44, par. 55, et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/ ACLU.pdf. [↑](#footnote-ref-173)
174. Voir www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_ priso\_southafrica\_2004\_eng.pdf, chap. F i), et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/ Overincarceration/PRI.pdf. [↑](#footnote-ref-174)
175. Voir CAT/OP/MDV/1, par. 220. [↑](#footnote-ref-175)
176. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 99. [↑](#footnote-ref-176)
177. Voir A/HRC/27/48, par. 73. [↑](#footnote-ref-177)
178. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 84. [↑](#footnote-ref-178)
179. Voir *Pacheco Teruel* et al. c*. Honduras*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (2012), par. 105. [↑](#footnote-ref-179)
180. Voir A/HRC/22/53/Add.2, par. 46 et CAT/OP/BEN/1, par. 161. [↑](#footnote-ref-180)
181. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 40. [↑](#footnote-ref-181)
182. Voir CAT/OP/MLI/1, par. 29. [↑](#footnote-ref-182)
183. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/NCHR\_Greece.pdf. [↑](#footnote-ref-183)
184. Voir Cour interaméricaine des droits de l’homme, affaire *Neptune* c. *Haïti* (2008), par. 183, et Conseil de l’Europe, CPT/Inf (2014) 31, par. 56; [www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty\_report\_prisons\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty_report_prisons_eng.pdf), p. 22. [↑](#footnote-ref-184)
185. Voir S/2015/157, par. 26; A/HRC/25/71, par. 41 et 42; CAT/OP/BEN/1, par. 158; CAT/OP/ARG/1, par. 59; www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/OverIncarceration/UNODC.pdf. [↑](#footnote-ref-185)
186. Voir [www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_priso\_southafrica\_2004\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep_specmec_priso_southafrica_2004_eng.pdf), p. 64; CPT/Inf (2013) 35, par. 8; CPT/Inf (2014) 31, par. 35; CAT/C/IRL/CO/1, par. 11; CCPR/C/BIH/CO/2, par. 11; A/HRC/25/60/Add.1, par. 84; CCPR/C/URY/CO/3, par. 9; CAT/OP/MDV/1, par. 220. [↑](#footnote-ref-186)
187. Voir Conseil de l’Europe, CPT/Inf (2014) 13, par. 39. [↑](#footnote-ref-187)
188. Ibid., et voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/OSJI.pdf. [↑](#footnote-ref-188)
189. Voir A/HRC/30/37, par. 2, et Principe 4. [↑](#footnote-ref-189)
190. Voir CCPR/C/TUR/CO/1, par. 17, et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/
Overincarceration/QUNO.pdf. [↑](#footnote-ref-190)
191. Voir A/HRC/27/47, par. 16. [↑](#footnote-ref-191)
192. Voir A/HRC/30/37, Principe 13. [↑](#footnote-ref-192)
193. Voir A/HRC/30/37, Principe 9. [↑](#footnote-ref-193)
194. Voir Assemblée générale, résolution 67/187, annexe, par. 9 et 10; [www.ohchr.org/Documents/Issues/
RuleOfLaw/Overincarceration/OSJI.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/OSJI.pdf); www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/
Overincarceration/PRI.pdf. [↑](#footnote-ref-194)
195. Selon certaines informations, des personnes seraient aussi détenues dans des lieux nullement conçus aux fins de détention, ce qui complique considérablement les problèmes causés par la surpopulation carcérale. Voir www.achpr.org/files/sessions/12th-eo/mission-reports/promotion\_mission-2012/mission\_report\_mauritania\_cpta\_eng.pdf, par. 75. [↑](#footnote-ref-195)
196. Voir A/HRC/13/39/Add.5, par. 91. [↑](#footnote-ref-196)
197. Voir A/HRC/22/53/Add.2, par. 46, et A/HRC/25/60/Add.1, par. 40. [↑](#footnote-ref-197)
198. Voir CAT/OP/PRY/1, par. 46; CAT/C/TGO/CO/2, par. 13; et CAT/OP/BEN/1, par. 161. [↑](#footnote-ref-198)
199. Voir CAT/C/GBR/CO/5, par. 31; CCPR/C/FIN/CO/6, par. 10; A/HRC/28/68, par. 41. Voir aussi Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, Rapport sur la mission au Nigéria (2009), disponible à l’adresse suivante :www.achpr.org/states/nigeria/missions/promo-2009/; et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/CRIN.pdf. [↑](#footnote-ref-199)
200. Voir Conseil de l'Europe, CPT/Inf (2014) 26, par. 13. [↑](#footnote-ref-200)
201. Voir Conseil de l'Europe, CPT/Inf (2014) 13, par. 39. [↑](#footnote-ref-201)
202. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/Germany.pdf. [↑](#footnote-ref-202)
203. Voir CAT/C/54/2, par. 83. [↑](#footnote-ref-203)
204. Voir articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi Règles 6.1 et 6.2 des Règles minima des Nations Unies pour l’élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo); CCPR/C/GC/35, par. 38; et A/HRC/19/57, par. 48. [↑](#footnote-ref-204)
205. Voir CCPR/C/GC/35, par. 38. [↑](#footnote-ref-205)
206. Voir CCPR/C/GC/35, par. 38. [↑](#footnote-ref-206)
207. Voir CCPR/C/GC/35, par. 37. [↑](#footnote-ref-207)
208. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/LICAMDH\_Cameroon.pdf. [↑](#footnote-ref-208)
209. Voir CCPR/C/GC/35, par. 38; CAT/OP/MLI/1, par. 30. [↑](#footnote-ref-209)
210. Voir Règles minima des Nations Unies pour l’élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), A/RES/45/110, annexe; Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), A/RES/65/229, annexe. [↑](#footnote-ref-210)
211. Voir CAT/C/ARM/CO/3, par. 19; CAT/C/BLR/CO/4, par. 19; CAT/C/FIN/CO/5-6, par. 14; CAT/C/GTM/CO/5-6, par. 18; CAT/C/KEN/CO/2, par. 12; CAT/C/SYR/CO/1, par. 30; E/CN.4/2004/56, par. 49; CCPR/C/IND/CO/1, par. 21; CCPR/C/PHL/CO/4, par. 19. [↑](#footnote-ref-211)
212. Voir Conseil de l’Europe, CPT/Inf (2015) 12, par. 44; http://www.achpr.org/files/sessions/
37th/mission-reports/ethiopia/achpr37\_misrep\_specmec\_priso\_ethiopia\_2004\_fra.pdf, p. 45. [↑](#footnote-ref-212)
213. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/Serbia.pdf; www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/SUHAKAM\_Malaysia.pdf. [↑](#footnote-ref-213)
214. Voir Conseil de l’Europe, CPT/Inf (2014) 31, par. 56. Voir aussi CAT/OP/NZL/1, par. 33. [↑](#footnote-ref-214)
215. Voir www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty\_report\_prisons\_eng.pdf, p. 22. [↑](#footnote-ref-215)
216. Voir Conseil de l’Europe, CPT/Inf (2014) 15, par. 98. [↑](#footnote-ref-216)
217. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/Germany.pdf. [↑](#footnote-ref-217)
218. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/OPO\_Finland.pdf. [↑](#footnote-ref-218)
219. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 99. [↑](#footnote-ref-219)
220. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 99. [↑](#footnote-ref-220)
221. Voir CRC/C/AZE/CO/3-4, par. 75; A/HRC/22/53/Add.2, par. 92; A/HRC/28/68, par. 39; et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/QUNO.pdf. [↑](#footnote-ref-221)
222. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/CNDH\_Mexico.pdf. [↑](#footnote-ref-222)
223. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/NCHR\_Slovakia.pdf. [↑](#footnote-ref-223)
224. Voir E/CN.4/2006/7, par. 63, et CAT/OP/MDV/1, par. 220. [↑](#footnote-ref-224)
225. Voir CAT/C/MDA/CO/2, par. 18. [↑](#footnote-ref-225)
226. Voir Conseil de l'Europe document CPT/Inf (2014) 15, par. 98. [↑](#footnote-ref-226)
227. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/RussianFederation.pdf, et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/Kazakhstan.pdf. [↑](#footnote-ref-227)
228. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 84. [↑](#footnote-ref-228)
229. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 99, et Conseil de l’Europe, CPT/Inf (2015) 12, par. 44. Voir aussi [www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep\_specmec\_
priso\_southafrica\_2004\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep_specmec_priso_southafrica_2004_eng.pdf), par. F i). [↑](#footnote-ref-229)
230. Voir Cour européenne des droits de l’homme, arrêt *Vinter et autres* c*. Royaume-Uni.* (2013). [↑](#footnote-ref-230)
231. Voir CAT/OP/MLI/1, par. 67; CAT/OP/BEN/1, par. 151; et CAT/C/GBR/CO/5, par. 31. Voir aussi www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty\_report\_prisons\_eng.pdf, p. 21 et 22; www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/CHR\_Philippines.pdf; www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/SUHAKAM\_Malaysia.pdf; et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/RussianFederation.pdf. [↑](#footnote-ref-231)
232. Voir CEDAW/C/BRA/CO/7, par. 32. [↑](#footnote-ref-232)
233. Voir Conseil de l'Europe, CPT/Inf (2015) 12, par. 44; CPT/Inf (2015) 6, par. 46; et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/ElSalvador.pdf. [↑](#footnote-ref-233)
234. Voir CAT/OP/NZL/1, par. 33 et 34, et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/
OverIncarceration/UNODC.pdf. [↑](#footnote-ref-234)
235. Voir CAT/OP/NZL/1, par. 33 et 34, et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/
OverIncarceration/UNODC.pdf. [↑](#footnote-ref-235)
236. Voir CAT/OP/MDV/1, par. 220. [↑](#footnote-ref-236)
237. Voir www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/185/activty\_report\_prisons\_eng.pdf, p. 23. [↑](#footnote-ref-237)
238. Voir Conseil de l'Europe, CPT/Inf (2014) 15, par. 100. [↑](#footnote-ref-238)
239. Voir CAT/OP/MLI/1, par. 29, et A/HRC/19/57, par. 36. [↑](#footnote-ref-239)
240. Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16257&LangID=E. [↑](#footnote-ref-240)
241. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/OverIncarceration/UNODC.pdf. [↑](#footnote-ref-241)
242. Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 39; CAT/C/IRL/CO/1, par. 11; et CCPR/C/KAZ/CO/1, par. 17. Voir également www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/
LICAMDH\_Cameroon.pdf. [↑](#footnote-ref-242)
243. CCPR/C/AGO/CO/1, par. 19; CCPR/C/BDI/CO/2, par. 18; et CCPR/C/TCD/CO/2, par. 18. [↑](#footnote-ref-243)
244. E/CN.15/2015/L.6/Rev.1, annexe, Règle 1. [↑](#footnote-ref-244)
245. A/68/295, par. 86. [↑](#footnote-ref-245)
246. A/HRC/11/8, par. 29. [↑](#footnote-ref-246)